

1833

N^o

page

Decembre 23^e En devant les Notaires

Vente

Minutes

Exped. 1.

Imp^{te} Benoit

à Sidore Laurin



publics de la Province du Bas Canada
Jury résidans sous signés

A comparu Jean B^{te} Benoit cultivateur
garçon cultivateur en la paroisse St.
Théobald dans le Comté des Deux
Montagnes

Lequel a par les présentes vendu et
a promis sous l'hypothèque de tous ses
biens présents et futurs garantir de tous
troubles d'aucunes hypothèques, évictions
substitutions et autres empêchemens
quelconques à Sidore Laurin culti-
vateur en la paroisse susdite, parsent
et acceptant acquereur pour lui les
bois et ayant cause, un lopin de terre
situé en la Côte St. Hyacinthe paroisse
de susdite contenant deux arpens de
front sur ceux qui y a de profondeur
depuis le chemin de bois de la dite
Côte jus qu'à la ligne Seigneuriale
d'Argenteuil, et des deux côtés au
terrain de Joseph Boisseau; sans
bâtiment.

L'acquéreur déclare le tout con-
venir parfaitement et en être
satisfait.

Sur le dit lopin de terre en con-
tenues et dépendances j'ouir, peire
et disposer par l'acquéreur comme

D

De chose lui appartenant en
toute propriété à compter de ce
jour à l'effet depuis le vendeur
lui transporte tous les droits de
propriété et autres qu'il a sur le
dit lopin de terre auquel il se
démist et désist et lui consent,
ainsi qu'à ses héritiers et ayant eues
toute saisine et possession. Les
ainsi.

Cette vente est faite à la charge
des cens et ventes et autres droits
seigneuriaux à compter de ce jour
et à l'avenir envers le domaine
de la seigneurie du lieu des Deux
Montagnes. D'où le dit lopin de
terre relève en censive.

Et en outre moyennement de som-
me de quatre cents livres anciens
cens sont cinq cents livres payés
comptant à notre vue en bonnes
espèces au vendeur qui le recon-
noit et en donne quittance.

Et les mille livres qui restent
payables par l'acquéreur au
vendeur ou à son ordre, comme
suit: savoir: deux cents livres dans
le cours de Décembre l'année pro-
chaine deux cents livres en Décem-
bre de l'année mil huit cent trente
cinq et cent cinquante livres aussi

D

en

en Décembre de chacune Des den
nues suivantes j'us qu'on peut
fait payement sans intérêt pen
dant es délais. #

Le loyer de
terre appartient
au vendeur
par l'acquisi
tion qui en a
partie en son
nom. Vincent
Berthiaume
son père.

1829

D

Le vendeur représente alors par
Vincent Berthiaume son père
acquis le loyer de terre de Charles
Goyon dit Belisle par acte veu
devant Dumouchelle Not. et con
firmé le 4. Mars 1829. D'après acte
ainsi que de tous autres actes
au dit loyer de terre il a versé à
notre vue espièvements à l'acqui
reur qui le reconnoit et dont
Décharges

Pour l'acquittement des présentes
les parties élisent domicile en
leurs demeures susdites.

Telles sont leurs conventions
Dont acte fait et passé à St^o
Thobastie, en l'Etude l'an mil
huit cent trente-trois le vingt
troisième jour de Décembre après
midi les parties ont déclaré ne
savoir signer de leurs mains
lecture faite de quinze mots rajus
nuls et un renvoy en marge bon

J. P. Raizonne 888
Not. N.

Dumouchelle

Not. N.